

signé le 11/8/91

**CONTRAT DE REALISATION D'UN  
SERVEUR MULTIMEDIA S'APPUYANT  
SUR LE RESEAU NUMERIS**

Entre :

**L'ANPF, Société Anonyme**

Ci-après désignée L'ANPF SA Coopérative à capital et personnel variable dont le siège social est : 2/4, rue Pierre et Marie CURIE - Zone industrielle - 45140 ST JEAN DE LA RUELLE, inscrite au registre du commerce de Orléans sous le numéro :

Représentée par :

**M. COURVOISIER**

d'une part,

Et :

La société (forme, capital, siégé, R.C)

**SOFTEC**

Société Anonyme dont le siège social est situé :

4 route de Chatou  
92000 NANTERRE

Au capital social de : 1 250 000 Francs  
RC B 321762098

Ci-après désignée : **Le Fournisseur**  
Représentée par : **M. Philippe FOURNIER**

## **ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT.**

L'ANPF confie au fournisseur l'exécution de travaux dans le domaine informatique, notamment conception, analyse, programmation et mise au point des applications. La définition exacte de ces travaux et l'étendue des interventions correspondantes figurent dans les conditions particulières, ci-jointes, qui font partie intégrante du présent contrat.

## **ARTICLE 2 DUREE DU CONTRAT.**

Le contrat prendra effet et s'achèvera aux dates précisées dans les conditions particulières.

Le fournisseur s'engage à réaliser les travaux, objet du présent contrat, dans les délais et en fonction du planning précisé aux conditions particulières.

## **ARTICLE 3 MODALITES D'EXECUTION.**

3.1 Le fournisseur s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art, conformément aux spécifications et aux règles méthodologiques qui lui auront été indiquées et annexées au présent contrat, en accord avec les lois, règlements et codes professionnels en vigueur.

3.2 L'ANPF se réserve de demander des modifications partielles concernant soit les travaux confiés au fournisseur, soit leurs modalités d'exécution. Si le fournisseur estime que ces modifications sont de nature à avoir une incidence sur les conditions du contrat, il devra en informer L'ANPF, par écrit dans les huit jours de la demande de modification, à compter du jour où il aura reçu celle-ci et présenter un état détaillé des conséquences prévisibles des modifications demandées.

L'ANPF disposera à son tour d'un délai de huit jours, à compter de celui où elle aura été informée par le fournisseur pour faire savoir à ce dernier si elle entend maintenir sa demande de modification. Si l'ANPF n'entend pas maintenir cette demande, celle-ci est réputée nulle.

Faute par le fournisseur d'avoir informé l'ANPF en temps utile des conséquences des modifications demandées, celles-ci seront réputés nulles.

3.3 L'ANPF désignera un coordinateur chargé de l'échange d'information avec le fournisseur et contrôle au nom de l'ANPF de la valeur et de la qualité des services rendus par le fournisseur. Le fournisseur désigne également un coordinateur ayant pouvoir de le représenter.

3.4 Le fournisseur mettra en place l'organisation matérielle et les moyens en personnel nécessaires à la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés.

L'ANPF donnera au fournisseur le libre accès au matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et à ses locaux dans des limites raisonnables durant les heures ouvrables, étant entendu que le personnel du fournisseur sera appelé à exécuter les travaux dans les locaux de l'ANPF et sera tenu au respect de la discipline générale et des règles en vigueur dans l'établissement de l'ANPF où les travaux seront effectués.

3.5 Ces travaux seront exécutés par le personnel du fournisseur travaillant sous l'entière responsabilité de ce dernier et sous les directives de son encadrement ou du coordinateur désigné par le fournisseur.

Le fournisseur étant l'employeur du personnel chargé de l'exécution des travaux, assurera également intégralement la gestion de ses effectifs et leur direction.

#### **ARTICLE 4 ACHEVEMENT DES TRAVAUX.**

4.1 Des tests d'achèvement des travaux seront exécutés comme il est prévu aux conditions particulières.

4.2 Si les résultats de ces tests sont satisfaisants, un P.V. de réception sera contradictoirement établi et signé par les parties, représentées par leurs coordinateurs respectifs.

4.3 Dans le cas où il serait constaté que les travaux ne sont pas conformes, l'ANPF aura le droit de demander au fournisseur, toute prestation additionnelle ou de remplacement pour permettre une exécution satisfaisante des tests d'achèvement.

#### **ARTICLE 5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.**

5.1 Le prix des travaux, objet du présent contrat, est fixé à la somme globale forfaitaire définie aux conditions particulières.

En cas de modifications des travaux confiés, donnant lieu à rémunération complémentaire, un avenant fixera cette rémunération.

5.2 Les factures devront être établies par le fournisseur à la fréquence prévue aux conditions particulières au nom de l'ANPF et adressées à :

**ANPF**

5.3 Le règlement des factures sera effectué à 30 jours après réception de celles-ci.

## **ARTICLE 6 ENGAGEMENT DE SECRET.**

Les documents ou renseignements, fournis par l'ANPF ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par le fournisseur, ainsi que toutes informations auxquelles le fournisseur aurait accès du fait ou à l'occasion du présent contrat, sont confidentiels. En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers sans autorisation expresse de l'ANPF.

Le fournisseur s'engage à respecter de façon absolue cette obligation de secret et à la faire respecter de la même façon par son personnel.

Le fournisseur s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, sans l'autorisation expresse de l'ANPF.

## **ARTICLE 7 PROTECTION DES FICHIERS**

Le fournisseur s'engage à prendre toutes les précautions d'usage eu égard aux travaux confiés qui s'imposent pour la protection des données, programmes et systèmes d'exploitation auxquels il pourra avoir accès.

L'ANPF s'engage à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la sauvegarde de ses supports d'informations.

## **ARTICLE 8 PROPRIETE**

8.1 L'ANPF aura la propriété matérielle et intellectuelle de tous les éléments y compris mais de façon non limitative les programmes, logiciels, rapports, manuels, études, etc... préparés par le fournisseur dans le cadre du présent contrat.

8.2 Toutefois, si les méthodes, documents ou programmes généraux, propriété du fournisseur ou dont le fournisseur a obtenu un droit de diffusion, sont mis à la disposition de l'ANPF, à titre onéreux ou non, ou sont utilisés pour le développement des applications, ils restent sa propriété exclusive, l'ANPF en ayant un droit d'usage limité à l'objet du contrat.

8.3 Le fournisseur pourra utiliser le savoir faire qu'il aura tiré de l'étude et de la réalisation des travaux confiés par l'ANPF.

8.4 L'ANPF se réserve la possibilité d'interdire au fournisseur d'effectuer pour lui-même ou de fournir à des tiers des travaux, services, logiciels concurrents de ceux qu'il aura effectués pour l'ANPF en vertu du présent contrat dans les limites prévues par les conditions particulières. D'autre part le fournisseur informera préalablement l'ANPF de ses projets ou contacts qu'il aurait de fourniture à des tiers des travaux et services concurrents de ceux effectués pour le compte de l'ANPF.

## **ARTICLE 9 FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE.**

Le fournisseur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la formation et l'assistance de l'ANPF conformément aux conditions particulières.

## **ARTICLE 10 CONVENTIONS DE NON SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre à ne pas engager ou chercher à engager un préposé de l'autre partie ayant participé la réalisation des travaux demandés, pendant toute la durée du contrat et un an à compter de la cessation des relations contractuelles définies par les présentes et leurs avenants.

## **ARTICLE 11 RESPONSABILITE ASSURANCE**

11.1 Le fournisseur s'oblige à fournir à l'ANPF tous les moyens propres à délivrer un travail conforme à ce qui lui a été commandé dans les délais et conditions prévus.

Le fournisseur ne pourra être responsable des conséquences des politiques techniques et de gestion de l'ANPF définies et conduites par lui seul.

11.2 Le fournisseur sera responsable de tous les dommages que son personnel ou lui-même pourraient causer, soit aux biens ou au personnel de l'ANPF, soit à des tiers, dans le cadre du présent contrat, et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'ANPF.  
Il s'assurera, en conséquence, de façon suffisante et justifiera à première demande du montant des garanties souscrites.

## **ARTICLE 12 PUBLICITE**

Le fournisseur s'interdit de faire référence et d'utiliser la raison sociale ou la marque ANPF, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable et expresse de l'ANPF.

## **ARTICLE 13 CLAUSE RESOLUTOIRE**

Tout manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles entraînera la résiliation du présent contrat de plein droit et sans indemnité pour la partie défaillante, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 ARBITRAGE.**

Les parties s'efforceront de résoudre par des négociations amiables toutes contestations ou tous différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où elles n'y parviendraient pas, elles conviennent de recourir à l'arbitrage.

La partie qui entendra recourir à l'arbitrage notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les points sur lesquels elle entendra solliciter l'arbitrage.

Dans un délai maximum de quinze jours à compter de la dite notification les parties se mettront d'accord si possible sur le choix d'un arbitre.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans ce délai sur le choix d'un arbitre, il sera procédé à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce de PARIS

Il sera procédé de la même manière, et éventuellement avec le même recours au Président du Tribunal de commerce de PARIS l'arbitre choisi par les parties ou désigné comme il vient d'être dit ne peut, après avoir accepté sa mission, la remplir pour une raison quelconque.

L'arbitre statuera comme amiable compositeur et devra rendre sa sentence dans un délai d'un mois après sa désignation.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence rendue et renoncent à toutes voies de recours ordinaires et extraordinaires.

L'arbitre statuera sur les dépenses et honoraires.

Le dépôt de la sentence sera effectué par l'arbitre à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Nanterre en deux exemplaires originaux

Le 1991

Pour l'ANPF

**M. COURVOISIER**  
Directeur Général

Pour SOFTEC

**M. FOURNIER**  
Président Directeur Général

## **A CONDITIONS PARTICULIERES - SITE CENTRAL**

### **I - DEFINITION DES TACHES**

Développement du logiciel spécifique appelé :

Serveur multimédia s'appuyant sur le réseau public Numéris sur la base de la proposition du 27/05/91, ainsi que la fourniture du poste de consultation.

### **II - DUREE DES TACHES**

- réalisation des adaptations du logiciel TAEFORM : 3 mois à compter de la date de signature des présentes

### **III - PRIX**

Mise à disposition des progiciels; développement applicatif ANPF; livraison poste de digitalisation (logiciel et matériel); matériel complémentaire site central (deux cartes S0)

Ces travaux seront facturés pour un montant forfaitaire et non révisable de **795 980 Frs HT** selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature du contrat
- 20 % à la validation de l'analyse fonctionnelle détaillée
- 10 % à la signature de la recette provisoire, soit la livraison du 5ème magasin.
- 10 % à la signature de la recette définitive, soit le 15/12/91
- 10 % de retenue de garantie payables 2 mois après PV de réception définitive

#### **Matériel fourni par l'ANPF :**

Serveur Multimédia :

- PC 386
- 4 MO RAM
- 300 MO disque dur
- ETHERNET (avec TCP-IP/NFS)
- Operating System UNIX SCO

Frontal de communication NUMERIS :

- PC 286
- 1 MO RAM
- 40 MO disque dur
- Ecran/clavier
- ETHERNET (avec TCP-IP/NFS)
- Operating System MSDOS

La livraison de ces matériels devra être effectuée dans les locaux de SOFTEC par l'ANPF ou son sous-traitant dans un délai inférieur à un mois suivant la signature des présentes.

#### **IV - PENALITES**

En cas d'impossibilité de démarrage au 25/10/91 dans des conditions de fonctionnement suffisantes et à condition que le retard soit imputable au fournisseur une pénalité de retard de 10 000 Francs par semaine de retard pourra être appliquée dans la limite de 10 % du montant du lot 1.

Dans le cas où l'ANPF ne livrerait pas les matériels décrits à l'article précédent dans le délai prévu, la clause de pénalités de retard ne pourrait être appliquée à la Société SOFTEC.

#### **V - COORDINATEURS**

Pour le FOURNISSEUR : M. HARMAND

Pour l'ANPF : M. THOMAS et M. ASSABGUI de la Société ACSIA

#### **VI - ETAT D'AVANCEMENT**

Un point sur l'état d'avancement du projet aura lieu 2 fois par mois à l'initiative de l'ANPF. Chacunes de ces réunions sera sanctionné par un procès verbal permettant de fixer la position de chacune des parties tout au long de l'exécution des travaux.

En fin d'étude détaillée une revue formelle aura lieu pour validation de la maquette par le groupe de projet.

La réalisation du projet ne sera lancée qu'à l'issue de cette revue

#### **VII - TEST D'ACHEVEMENT**

Des tests d'achèvement seront effectués par les deux parties au terme de chacune des tâches conformément à l'analyse fonctionnelle. Dans ce cadre des scénarios de tests seront fournis par l'ANPF

La documentation (fonctionnelle et exploitation) sera un des éléments de la recette définitive.

#### **VIII - FORMATION**

Le Fournisseur s'engage à former deux personnes de l'ANPF, à l'exploitation et à la surveillance du serveur multimédia dans un maximum de 3 jours non facturables.

Toute journée supplémentaire sera facturée 3 000 Frs HT (hors frais de déplacement).

La formation à l'utilisation et l'installation sur site (magasin) seront facturées 3 000 Frs HT (hors frais de déplacement) par magasin. La formation et l'installation seront effectuées simultanément



## **IX - FACILITIES MANAGEMENT**

SOFTEC assurera une prestation de FACILITIES MANAGEMENT dès le démarrage du projet et ceci pour une période de 3 mois maximum à titre gracieux (hors frais télécom)

SOFTEC pourra également assurer cette prestation durant la phase pilote du projet (équipement des 30 premiers magasins) et ceci pour un coût forfaitaire de 20 000 Frs ht/mois (hors frais télécom).

A l'issue de cette phase pilote et à la demande de l'ANPF, un contrat de facilities management pourra être signé entre les deux parties pour une durée minimale de 12 mois et pour un coût forfaitaire de 40 000 Frs ht/mois (hors frais télécom)

## **X - MAINTENANCE**

Le contrat de maintenance n°..... sera signé parallèlement à ce contrat.

## **XI - GARANTIE**

Dans le cas où la société SOFTEC ne serait plus en mesure d'assurer les prestations en hommes pour lesquelles elle est mandatée, SOFTEC s'engage à accorder une licence pour l'utilisation et la duplication de ses logiciels sources à la société ANPF, et ceci dans le cadre des présentes

Cette clause ne verra son application que dans le cas où la défaillance serait constatée et passé un délai d'un mois après mise en demeure pour y remédier

Nanterre, le 1991

Pour l'ANPF

**M. COURVOISIER**  
Directeur

Pour SOFTEC

**M. FOURNIER**  
Président Directeur Général

## **B CONDITIONS PARTICULIERES - MAGASINS**

### **I - DEFINITION DES TACHES**

Fourniture de 250 cartes SO et 250 cartes images et sons ; fourniture de 250 licences d'utilisation logiciel (poste de consultation Multimédia) ; intégration de ces cartes et de ces logiciels dans le poste de consultation.

Les matériels commandés en direct par l'ANPF composant le poste de consultation (PC 286, 1 MO RAM, 40 MO disque dur, MSDOS) seront livrés dans les locaux de SOFTEC.

### **II - DUREE DES TACHES**

Voir planning (article III).

### **III - PRIX**

Ces travaux seront facturés pour un montant forfaitaire et non révisable de **4.750.000.F HT** pour la fourniture des cartes et des licences magasins, et de **212.500 F HT** pour l'intégration.

Les prix des licences et des cartes supposent une commande ferme de la part de l'ANPF pour l'équipement de 250 magasins.

Le planning de livraison des 250 sites est le suivant :

Octobre 91	5 magasins
Novembre 91	10 magasins
Décembre 91	15 magasins
Janvier 92	25 magasins
Février 92	25 magasins
Mars 92	25 magasins
Avril 92	25 magasins
Mai 92	25 magasins
Juin 92	25 magasins
Juillet 92	25 magasins
Août 92	20 magasins
Septembre 92	25 magasins

Le planning financier est le suivant :

20 septembre 1991 : 30% d'acompte pour l'équipement des 30 premiers magasins

30 novembre 1991 : 30% d'acompte pour l'équipement de 220 magasins

Le solde des cartes, des licences, et des prestations d'intégrations sera facturé mensuellement et à chaque magasin suivant le planning cité ci-dessus.

#### **IV - PENALITES**

Dans le cas où l'ANPF désirerait réduire le nombre de magasins à installer elle devrait le faire avant le 30 novembre 1991.

Dans ce cas, le prix par magasin sera révisé à la hausse pour tenir compte du nouveau nombre de sites à équiper.

Nanterre le 1991

Pour l'ANPF

**M. COURVOISIER**  
Directeur

Pour SOFTEC

**M. FOURNIER**  
Président Directeur Général